

Luxembourg, le 10 octobre 2024  
Dépôt: Madame Taina Bofferding

## RESOLUTION

**La Chambre des Députés,**

**considérant**

- que la charge croissante du travail parlementaire demande une réorganisation des réunions de commission et des séances plénières ;
- que de nouveaux créneaux viennent d'être ajoutés aux plages fixes existantes pour faciliter l'organisation de réunions de commission ;
- que cette évolution exige une présence accrue et une préparation plus conséquente des députés et que les discussions sur le statut du député devraient en tenir compte ;

**invite le Président de la Chambre des Députés**

- à veiller au respect des délais de convocation des réunions de commission tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés ;
- à veiller à ce que des demandes de dérogation à ces délais soient soumises à l'accord du Président de la Chambre des Députés et dûment motivées ;
- à s'assurer que les réunions de commission soient convoquées pendant leurs plages fixes, sauf urgence dûment motivée ;
- à intervenir auprès des Présidents de commission lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable et à convoquer le cas échéant lui-même une réunion de la commission visée ;

**décide**

- de compléter le Règlement de la Chambre des Députés par les nouvelles prérogatives du Président de la Chambre des Députés ;
- en attendant la modification du Règlement de la Chambre des Députés, d'accorder au Président de la Chambre des Députés le droit d'annuler des réunions de commission convoquées sans respecter le délai défini à l'article 23 (2) ou sans demande de dérogation dûment motivée, après avoir été contacté à cet effet par un Président des groupes ou des sensibilités politiques et après en avoir référé au Président de la commission concernée ;
- d'inviter le Président de la Chambre des Députés à convoquer des réunions de commission lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour n'ont pas été traitées dans un délai raisonnable ;

- de laisser au Président de la Chambre des Députés l'appréciation de la notion de délai raisonnable et de l'opportunité d'annuler des réunions de commission, tout en l'encourageant à consulter la Conférence des Présidents pour avis en cas de contestation soulevée par un Président de groupe ou de sensibilité politique ;
- de distinguer entre les semaines réservées aux séances plénières et les semaines réservées aux réunions de commission ;
- de convoquer systématiquement des séances plénières aussi le mercredi matin et le jeudi matin pendant les semaines de séances plénières ;
- de fixer le calendrier ainsi que, dans la mesure du possible, l'ordre du jour des séances plénières plus longtemps en avance et de ne pas déroger à ce calendrier tout en respectant au mieux le calendrier des organisations internationales;
- de faire débiter ce nouveau mode de fonctionnement en janvier 2025 et d'en établir un bilan en juillet de la même année;
- de fixer le commencement des séances publiques à 14.00 heures, y inclus les mardis, et de modifier l'article 32 (4) du Règlement de la Chambre des Députés en ce sens ;
- d'inviter la Conférence des Présidents à tenir compte de ces évolutions lors des discussions sur l'adaptation du statut du député.

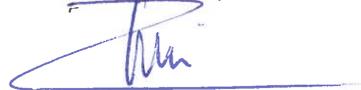
Résolution adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 10 octobre 2024

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Claude Wiseler